

Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Issenheim

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application du code de l'environnement

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communes de la Région de Guebwiller (désignée siège de l'enquête publique, 1 Rue des Malgré Nous, 68500 Guebwiller) représentée par Monsieur Marcello Rotolo, Président.

2. Textes régissant l'enquête publique

Ces textes sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-19 et L153-20
Article R 153-8 à R153-10
- du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Issenheim. D'une durée minimum de 30 jours, elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la procédure, conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement.

Sont intégrés à ce dossier, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- La décision de l'autorité environnementale,
- La note R123-8 du Code de l'environnement OU évaluation environnementale,
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet (en cas d'évaluation uniquement),
- La délibération de lancement.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Président son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

4. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.